

Séance du 14 juillet 2022

RECOURS n° 1246

En cause de : Madame ...

Partie requérante

Contre : La Ministre de l'Environnement,
Rue d'Harscamp, 22

5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 30 mai 2022, réceptionnée le 1^{er} juin 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre la réponse donnée par la partie adverse le 19 mai 2022 à sa demande d'information portant sur la question de savoir « si le « plan d'Environnement pour le Développement durable » approuvé le 9 mars 1995 par le Gouvernement wallon (M.B. 25.07.1995) est toujours d'application » et, dans la négative, sollicitant de « recevoir une copie du PEDD qui aurait été approuvé plus récemment par le Gouvernement wallon »;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 juin 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 juin 2022;

Vu la décision de la Commission du 30 juin 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que par courrier du 5 mai 2022, la partie requérante a adressé à la partie adverse une demande rédigée en ces termes :

« L'article D.45 du Code de l'Environnement indique que « le Plan d'Environnement pour le Développement durable » est établi tous les cinq ans, et reste d'application tant qu'il n'a pas été remplacé.

Sur base du droit d'accès à l'information relative à l'environnement, je souhaite savoir si le « Plan d'Environnement pour le Développement durable » approuvé le 9 mars 1995 par le Gouvernement wallon (M.B. 25.07.1995) est toujours d'application.

Dans la négative, je souhaite recevoir une copie du PEDD qui aurait été approuvé plus récemment par le Gouvernement wallon. »

Considérant que par courrier du 16 mai 2022, la partie adverse a accusé réception de la demande d'information et a précisé que la demande d'information était « actuellement traitée par [ses] collaborateurs » ;

Considérant que le 19 mai 2022, la partie adverse a répondu à la demande d'information en ces termes :

« J'ai questionné mon administration par rapport à votre demande et celle-ci m'informe que le Plan d'Environnement pour le Développement Durable approuvé le 9 mars 1995 est obsolète. Aucun nouveau PEDD n'a été adopté pour la raison suivante : depuis le décret du 27 juin 2013 relatif à la Stratégie wallonne de développement durable, le Gouvernement wallon développe, lors de chaque législature, une Stratégie Wallonne de Développement (SWDD). Cette SWDD couvre non seulement les aspects environnementaux mais également tous les autres aspects du développement durable (c'est-à-dire les 17 objectifs de développements durables fixés par les Nations Unies). Les aspects environnementaux du développement durable étant couverts par les SWDD, il n'y a plus lieu d'adopter un nouveau PEDD. »

Considérant que dans son recours, adressé à la Commission par courrier du 30 mai 2022, la partie requérante écrit :

« J'introduis un recours contre cette réponse de la Ministre que je qualifie de consternante puisqu'elle semble considérer qu'il suffit qu'un ministre ou son administration qualifie d' « obsolète » un Plan prévu aux articles D.37 à D.45 du Code de l'environnement pour qu'il ne s'applique plus...

Sauf erreur de ma part, dans un Etat de Droit, les articles d'un Code – tel le Code de l'Environnement – restent en vigueur aussi longtemps qu'ils ne sont pas abrogés :

autrement dit le PEDD du 9 mars 1995 reste d'application tant qu'il n'a pas été remplacé, comme l'indique l'article 45 du Code de l'Environnement.

Vérification faite, dans la version « coordonnée » du Code de l'Environnement reçu fin février 2021 de l'Administration de la Ministre les articles D.37 à D.45 consacrés au PEDD n'ont pas été abrogés.

Il se déduit de la réponse de la Ministre qu'aucun PEDD n'a remplacé celui du 9 mars 1995 : j'ai donc la réponse à ma question du 5 mai 2022 mais introduit ce recours en raison des considérations contraires à l'Etat de droit de la Ministre qui « désinforment » les citoyens...et les renvoient à tort vers un décret du 27 juin 2013 relatif à la Stratégie wallonne de développement durable... » ;

Considérant que dans son courriel adressé à la Commission à la suite du recours introduit par la partie requérante, la partie adverse indique qu'elle a bel et bien répondu à la demande d'information, laquelle « relève d'avantage d'une demande d'explications que d'une demande d'accès à l'information » ;

Considérant que comme mentionné ci-avant la demande d'information de la partie requérante portait sur le point de savoir si le « Plan d'Environnement pour le Développement durable » approuvé le 9 mars 1995 par le Gouvernement wallon (M.B. 25.07.1995) est toujours d'application » et, « dans la négative », sur la communication d'une copie du « PEDD qui aurait été approuvé plus récemment par le Gouvernement wallon. » ;

Que cette demande vise expressément l'article D.45 du livre 1er du code de l'environnement, lequel prévoit, en son alinéa 1^{er}, que « [l]e plan reste d'application tant qu'il n'a pas été remplacé » ;

Que, dans ce contexte, la demande d'information doit être comprise comme posant la question de savoir si le plan adopté en 1995 a été remplacé par un plan approuvé plus récemment par le Gouvernement wallon ; que, dans sa réponse du 19 mai 2022, la partie adverse expose, sans aucune ambiguïté, qu' « aucune nouveau PEDD n'a été adopté [...] » ; qu'il a ainsi été satisfait à la demande d'information ; que dans son recours, la partie requérante mentionne d'ailleurs qu'elle « a [sa] réponse à [sa] question du 5 mai 2022 » ;

Considérant que si la demande d'information devait se comprendre autrement, à savoir comme ayant pour objet d'obtenir de la partie adverse la réponse à la question de savoir si, d'un point de vue juridique, par application des dispositions du livre 1er du Code de l'environnement, spécialement les articles D.37 à D.45, et indépendamment même de l'adoption plus récente d'un nouveau plan, le Plan d'Environnement pour le Développement Durable est ou non toujours d'application, la demande devrait alors s'analyser comme sollicitant de la partie adverse un avis juridique ; qu'une telle demande n'entre pas dans le

champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information sur demande ; qu'en effet, il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1er, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information déjà disponible dans un document préexistant à la demande, sans que celle-ci appelle une réponse impliquant que l'autorité procède au préalable à un réel travail d'analyse des données concernées et, le cas échéant, qu'elle fournisse des explications au sujet de celles-ci ;

Considérant que, dans son recours, la partie requérante entend contester d'une part, le point de vue de la partie adverse selon lequel le plan concerné est devenu « obsolète » et, d'autre part, les éléments de droit qui, selon la partie adverse, justifient qu'aucun plan d'environnement pour le développement durable n'a été adopté depuis 1995 ;

Qu'ainsi, dans cette mesure, le recours apparaît comme ayant pour objet réel de voir corriger ce que la partie requérante considère être une information inexacte ;

Que l'article D.20.5 du livre 1er du code de l'environnement, cité par la requérante dans son recours, dispose comme suit :

« §1^{er}. Toute personne physique ou morale qui constate qu'une information environnementale détenue par une autorité publique ou pour son compte et qui est relative soit à l'état de l'environnement tel que visé à l'article D.11, 5°, a., soit à ses activités, est inexacte ou incomplète, peut demander la suppression des erreurs ou la correction de l'information.

La demande écrite et argumentée constitue une pièce qui doit être jointe au dossier pour en faire partie intégrante.

§ 2. L'autorité publique est tenue d'accuser réception de la demande de suppression des erreurs ou de correction de l'information dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande.

Cet accusé de réception doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur, et préciser le délai dans lequel les erreurs seront supprimées ou les corrections effectuées.

§ 3. L'autorité procède à la suppression des erreurs ou à la correction de l'information dans un délai d'un mois à dater de la demande. A défaut, le demandeur peut introduire un recours conformément aux articles D.20.5 à D.20.11. »

Considérant que, préalablement à l'introduction de son recours, la partie requérante n'a formé auprès de la partie adverse aucune demande de suppression des erreurs ou de correction des informations figurant dans la réponse de la partie adverse du 19 mai 2022 ; que dans cette mesure, le recours est donc irrecevable ;

Considérant qu'en tout état de cause, la demande de suppression des erreurs ou de correction des informations, qui figure dans le recours, n'entre pas dans les prévisions de l'article D.20.5 du livre 1er du code de l'environnement ; qu'en effet, cette disposition envisage uniquement l'hypothèse de la correction d'une information qui est relative, soit à l'état de l'environnement tel que visé à l'article D.6, 11°, a), du livre 1er du code de l'environnement, soit aux activités de la personne qui introduit la demande de correction ; qu'une information qui, comme en l'espèce, porte sur la question de savoir si le plan d'environnement pour le développement durable est devenu ou pas obsolète, en raison de l'adoption du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable, n'est pas une question relative à l'état de l'environnement au sens du littera a) de l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement ; qu'en outre, aucune pièce du dossier n'établit ni ne donne à penser que cette information, qui présente un caractère général, serait à mettre en rapport avec les activités propres de la partie requérante ;

Considérant en conclusion, qu'il a été fait droit à la demande d'information de la partie requérante telle qu'elle figurait dans son courrier du 5 mai 2022 ; que même à considérer que cette demande d'information devait se comprendre comme ayant pour objet d'obtenir de la partie adverse la réponse à la question de savoir si, d'un point de vue juridique, par application des dispositions du livre 1er du Code de l'environnement, spécialement les articles D.37 à D.45, et indépendamment même de l'adoption plus récente d'un nouveau plan, le Plan d'Environnement pour le Développement Durable est ou non toujours d'application, la demande s'analyserait alors comme étant une demande d'explication qui n'entre pas dans les prévisions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application ; qu'en tant que le recours lui-même apparaît comme emportant une demande de suppression des erreurs ou de correction des informations inexactes qui, selon la partie requérante, figurent dans la réponse de la partie adverse du 19 mai 2022, il est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 juillet 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Madame D. DENGIS, membre suppléante, Monsieur F.FILLEE, membre effectif, Monsieur B. DECOCK, membre suppléant, Madame C.SOHIER, membre effective, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE